

faudrait décider que le dépositaire n'a pas le droit de rétention; cependant la loi le lui donne! Ces prétendus principes, que l'on imagine pour le besoin de la cause, ne prouvent qu'une chose, l'absence de tout principe.

A l'arrêt de la cour de Bruxelles, qui fait de la rétention un principe général, nous opposerons un arrêt de la cour de Bordeaux qui nie ce principe. Il n'existe dans nos codes, dit-elle, aucune disposition légale qui autorise un créancier à retenir les biens de son débiteur jusqu'à ce qu'il soit payé de ce qu'il prétend lui être dû. Le premier juge avait accordé au mandataire le droit de rétention pour ses avances sur les objets à lui confiés. On a beau, répond la cour, parcourir tous les articles du code, au titre du *Mandat*, on n'y trouve rien qui établisse ce privilège exorbitant du droit commun, de la rétention des biens du débiteur au profit du créancier. Le code dit bien que le mandataire doit être remboursé de ses avances, mais il ne va pas au delà; il laisse donc le mandataire dans les termes du droit commun, en ce qui concerne les voies qu'il doit prendre pour se faire payer de ses avances (1). Voilà, à notre avis, les vrais principes, car ils se fondent sur des textes. Toutefois l'opinion contraire a prévalu dans la doctrine et dans la jurisprudence (2).

Dans l'opinion générale, on reconnaît le droit de rétention à l'avoué, à titre de mandataire, avec de nouvelles distinctions, que nous constatons sans nous charger de les justifier, et ceux qui les proposent ne s'en sont pas donné la peine. Les avoués, dit-on, peuvent retenir, jusqu'au paiement de leurs salaires et déboursés, les actes de procédure qui sont leur ouvrage. Mais ils ne peuvent retenir les titres et autres actes qui leur ont été confiés. Quant aux actes et jugements levés ou régularisés à leurs frais, ils peuvent également les retenir jusqu'au paiement de leurs déboursés concernant spécialement ces pièces; mais ils ne le peuvent pour leurs salaires. Toutefois il leur est permis

(1) Bordeaux, 14 janvier 1830 (Daloz, au mot *Mandat*, n° 261).

(2) Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. III, p. 116, note 7, § 256 bis, et la jurisprudence dans le *Répertoire* de Daloz, au mot *Mandat*, n° 259.

de les retenir pour faire taxer et liquider les frais qui leur sont dus (1).

**297.** On admet encore le droit de rétention en faveur de l'ouvrier ou du fabricant auquel ont été confiées soit des matières premières à façonner, soit des choses à réparer: il peut retenir, dit-on, les objets façonnés ou réparés jusqu'au paiement de ses salaires (2). Il n'y a pas un mot de ce prétendu droit dans la loi. Cependant la loi s'occupe des ouvriers; elle leur donne un privilège pour les travaux de conservation (art. 2102, n° 3; loi hyp., art. 20, 4°). Ainsi les interprètes ajoutent à la loi, ils la corrigent; la loi refuse un privilège aux ouvriers qui font des travaux d'amélioration; elle a peut-être tort, mais il n'appartient pas aux juges de la modifier; ils la modifient néanmoins en donnant aux ouvriers, sous le nom de *rétention*, un droit de préférence qui équivaut à un privilège et qui est même plus efficace, puisque le privilège se perd par l'aliénation de la chose qui en est grevée. Les tribunaux ne jugent plus d'après la loi, ils font la loi. Qu'on en juge par l'arrêt de la cour de Rouen que nous allons analyser.

Il s'agissait d'un fabricant qui blanchissait les toiles qu'un négociant lui remettait. Le négociant tomba en faillite; action du syndic pour réclamer les toiles qui étaient restées en possession du blanchisseur. Celui-ci opposa son droit de rétention, qu'il qualifiait de nantissement. Le premier juge rejeta l'exception, par le motif qu'il n'y avait de privilèges que ceux établis par une loi. Appel. La cour commence par poser en principe que les formalités prescrites par l'article 2074 pour le nantissement doivent être observées dans les matières commerciales. Mais, ajouta-t-elle, ce principe général est susceptible de modification, suivant les circonstances et suivant les espèces. Voilà un singulier principe! Qui est juge de ces circonstances? Les tribunaux. Cela revient à dire que les tribunaux font le droit à leur guise. La cour décide ensuite que l'article 2084

(1) Voyez les autorités citées par Larombière, *Obligations*, t. II, article 1186, n° 40, p. 498 de l'édition belge, t. I.

(2) Voyez les témoignages dans Aubry et Rau, t. III, p. 116, note 11. Il faut ajouter Bruxelles, 13 mars 1861 (*Pasicrisie*, 1861, 2, 222).



donne implicitement le privilège du gage au créancier qui réclame le salaire de sa main-d'œuvre, et qui retient comme gage la marchandise qui lui a été donnée à préparer. Cela aboutit à créer un privilège que la loi ignore, et un privilège qui n'est pas soumis aux formalités de l'article 2074; de sorte que les tiers se trouveront primés par un privilège sans qu'il aient joui des garanties que la loi a voulu leur donner. La cour conclut qu'un pareil nantissement est valable, tant par la *nature des choses* que par l'*usage habituel du commerce*. Ainsi les privilèges s'établissent par la *nature des choses*! et il suffit d'un *usage du commerce* pour les consacrer! Que devient, dans cette doctrine, si cela peut s'appeler doctrine, le véritable principe qui gouverne les privilèges, à savoir qu'ils sont de stricte interprétation et que, par suite, il n'y a pas de privilège sans texte? Chose singulière! Après avoir créé un privilège que la loi ignore, la cour ajoute que tout privilège est un droit exorbitant, et qu'il doit être restreint dans des limites justes et équitables. Qui trace ces limites? Toujours les tribunaux; ce ne peut être la loi, dans l'espèce, puisque la loi ne connaît pas le privilège des travaux d'amélioration; la *nature des choses*, c'est-à-dire le juge, crée le privilège, et la *nature des choses* le limite. Puis la cour se met à limiter ledit privilège, et elle finit par conclure que le créancier peut, dans les cas ainsi définis, réclamer un privilège comme étant valablement nanti par la *nature des choses* et des *circonstances*(1). Voilà ce que devient la jurisprudence quand elle se mêle de faire la loi!

**298.** Aubry et Rau n'admettent pas le droit de rétention là où il n'y a point de rapports contractuels ou quasi-contractuels d'un débiteur et d'un créancier. Ce principe qu'ils déduisent de l'article 1134 est aussi arbitraire; il est même en opposition avec le texte de la loi, puisque le code accorde le droit de rétention à l'héritier donataire contre ses cohéritiers, bien qu'il n'y ait entre eux aucun lien d'obligation. Du reste, c'est une opinion isolée. Il y a de nouvelles controverses et de nouvelles incertitudes. Le tiers posses-

(1) Rouen, 9 juin 1826 (Dalloz, au mot *Rétention*, n° 18).

seur évincé par le propriétaire a droit à une indemnité, lorsqu'il est de bonne foi, pour les constructions et plantations qu'il a faites. Alors même qu'il est de mauvaise foi, le propriétaire doit l'indemniser s'il veut conserver les travaux. Le possesseur jouit-il du droit de rétention comme garantie de son indemnité? Dans notre opinion, la négative est certaine; le silence de la loi suffit pour décider la question. Il y a controverse dans l'opinion générale; la plupart des auteurs accordent la rétention au possesseur de bonne foi et ils la refusent au possesseur de mauvaise foi (1). La distinction paraît naturelle et morale; en réalité, elle n'a pas de raison d'être. En effet, dans quel cas et sous quelle condition le possesseur de mauvaise foi peut-il réclamer une indemnité? Le propriétaire peut demander la suppression des plantations et constructions aux frais de celui qui les a faites; s'il préfère les conserver, il doit rembourser au possesseur la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, quand même les dépenses excéderaient la plus-value; ce qui arrivera le plus souvent. La loi considère donc cette indemnité comme très-légitime, et elle semble même lui accorder une faveur plus grande qu'elle n'en témoigne au possesseur de bonne foi. Cela prouve que la mauvaise foi et la morale sont hors de cause. L'équité est pour le possesseur. Si l'équité suffit pour légitimer le droit de rétention, on doit l'accorder au possesseur évincé. Mais la loi ne le donne pas au possesseur; ce qui suffit pour le lui refuser. Et le législateur a bien fait de ne pas le lui donner. La position du propriétaire revendiquant est déjà très-dure, puisqu'il doit payer une indemnité pour des travaux que peut-être il n'aurait pas faits; l'obliger à indemniser le possesseur avant qu'il puisse rentrer en possession, ce serait souvent le mettre dans l'impossibilité d'exercer son droit, ou le forcer à contracter un emprunt. La loi devait sa protection au droit de propriété de préférence au fait de la possession (2).

**299.** La controverse est plus vive encore et l'incerti-

(1) Voyez Rauter, *Du droit de rétention* (Revue étrangère, 1841, p. 782).  
 (2) Comparez Tarrille, dans le *Répertoire de Merlin*, au mot *Privilège de créance*, sect. 1V, § V, n° 11 (t. XXV, p. 202).



tude plus grande quand il s'agit du tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué. Il peut répéter ses impenses et améliorations contre les créanciers hypothécaires jusqu'à concurrence de la plus-value (art. 2175; loi hyp., art. 103). A-t-il, de ce chef, un droit de rétention? Nous allons exposer les systèmes divers que l'on a soutenus sur cette question; ils prouveront jusqu'à l'évidence que la doctrine s'est placée en dehors de la loi, ce qui veut dire qu'elle a essayé de la faire; mais elle la fait très-mal, l'un des systèmes détruit l'autre, et il reste le doute, sans solution possible, à moins qu'on n'admette, comme nous le croyons, qu'il n'y a pas de droit de rétention sans loi qui l'accorde.

Dans une première opinion, on dit que le tiers détenteur a le droit de rétention. Et les motifs d'équité ne manquent point en sa faveur. C'est un propriétaire qui fait les travaux qu'il avait le droit de faire; ces travaux augmentent la valeur de l'immeuble, et la plus-value profite aux créanciers hypothécaires: n'est-il pas de la plus stricte justice que les créanciers tiennent compte de dépenses dont ils s'enrichissent? Le droit à l'indemnité ne suffit point; il faut une garantie au tiers détenteur, et il n'y en a pas d'autre que la rétention de l'immeuble. Il est vrai que la loi ne lui donne pas ce droit; mais qu'importe? N'est-il pas de *principe* que la rétention appartient de plein droit à tout détenteur qui a conservé et amélioré le fonds dont on veut l'évincer (1)? Encore un *principe*; celui-ci est évidemment imaginé pour le besoin de la cause. N'en est-il pas de même de tous les principes que les auteurs mettent en avant? Chacun a le sien et repousse celui des autres. C'est l'anarchie en plein.

La seconde opinion refuse au tiers détenteur la rétention, par la raison décisive que la loi ne lui accorde pas ce droit. Mais, par une inconcevable contradiction, on accorde au détenteur un privilège, bien que pour le privilège on puisse dire ce que l'on dit de la rétention, qu'il n'y a pas de privilège sans loi; et où est la loi qui donne un privilège au tiers détenteur? Ce qui rend ces contradictions plus

(1) Tarrille (voyez p. 339, note 2), suivi par Battur, t. III, nos 491-507.

choquantes et, disons-le, plus affligeantes, c'est qu'elles sont enseignées par un jurisconsulte que l'on comparait à nos grands maîtres, et que sa science a élevé sur le siège de premier président de la cour de cassation de France (1). Quelle science que celle qui professe les hérésies que Troplong enseigne avec un ton de certitude tel, que l'on croirait qu'il s'agit d'une vérité *évidente*! C'est lui qui prononce ce mot. Voyons quelle est cette évidence. Pothier et Loyseau accordaient au tiers détenteur un privilège sur l'immeuble dont il était évincé. Or, rien ne fait présumer que cette jurisprudence ait été abandonnée par les auteurs du code. Quelle logique! *Rien ne fait présumer*! Troplong oublie qu'il y a une loi qui abolit l'ancien droit dans les matières que le code traite. Il n'y a donc plus lieu à *présumer*, le législateur a parlé. On ne l'écoute pas; et l'on enseigne qu'il est *évident* qu'en accordant au tiers détenteur une action jusqu'à concurrence de la plus-value, *au moment où l'immeuble va être vendu* et le prix distribué, la loi a entendu lui conférer le droit d'exercer sa répétition sur le prix, par préférence aux créanciers hypothécaires. *Il est évident*! Et cette prétendue évidence n'est pas même une probabilité. C'est la probabilité contraire qui est certaine. Quoi! les auteurs du code avaient Pothier sous les yeux, et ils ne répètent pas ce qu'il dit, ils gardent le silence sur le privilège, et ce *silence* devient une *preuve évidente* de leur intention de maintenir le privilège! Est-ce que les privilèges s'établissent sur l'*intention* du législateur ou sur des textes? Et qui nous dit que telle ait été l'intention des auteurs du code? C'est, dit-on, parce qu'ils donnent au tiers détenteur une indemnité *au moment où l'immeuble se vend* et où le prix s'en distribue. Nous demanderons à quel autre moment ils lui auraient donné ce droit? Et est-ce le moment où un droit prend naissance qui détermine la nature de ce droit? Troplong prévoit l'objection qu'on lui fera, le silence de la loi. Il répond que la préférence n'avait pas besoin d'être écrite dans les

(1) Troplong n'a fait que développer (n° 838) ce que Grenier (t. II, n° 336) et Persil (*Régime hypothécaire*, art. 2175. n° 6) avaient enseigné.



textes, parce qu'elle est inhérente à la plus-value. Ainsi il y a des privilèges tacites! Voilà une hérésie juridique, s'il en fut jamais (1).

Nous ne dirons rien du troisième système proposé par les éditeurs de Zachariæ. Les auteurs mêmes qui brillent par l'exactitude deviennent fatalement inconséquents, en voulant concilier ce qui est inconciliable, un droit de préférence avec le silence de la loi, qui ne donne au tiers détenteur ni rétention ni privilège. Aubry et Rau l'avouent; mais, par un singulier tour de force, ils parviennent à donner au tiers détenteur un droit de préférence que la loi lui refuse. D'après eux, le tiers détenteur jouit, à l'égard des créanciers hypothécaires, d'une action *de in rem verso*, qu'il peut exercer dans l'ordre, par voie de distraction; il peut même faire insérer au cahier des charges une clause qui impose à l'adjudicataire l'obligation de lui payer directement le montant de la plus-value de l'immeuble. Reste à prouver que le tiers détenteur a ces droits; ils ne sont fondés sur rien, et ils aboutissent néanmoins à lui donner un droit de rétention et, par suite, de préférence, malgré la loi, qui n'admet d'autres causes de préférence que les hypothèques et les privilèges (n° 284) (2).

**300.** L'usufruitier qui fait les grosses réparations que la loi met à la charge du nu propriétaire (art. 605) a un recours contre celui-ci. Il peut encore répéter, à la fin de l'usufruit, le capital des charges imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, quand c'est lui qui en a fait l'avance, de même que le capital des dettes qu'il a acquittées à la décharge du nu propriétaire (art. 609 et 612.) Jouit-il d'un droit de rétention de ce chef? Non, disent les uns, car il n'y a pas de rapport contractuel entre l'usufruitier et le nu propriétaire. Oui, disent les autres, parce que ce droit est dans les principes de l'équité, dans ceux du droit romain et dans l'esprit du code civil. Proudhon, qui

(1) Nous ne faisons que résumer ce que Mourlon a dit avec une grande puissance de logique (*Examen critique*, t. II, p. 741, n° 232).

(2) Aubry et Rau, t. III, p. 452, note 58, § 287, et les auteurs qu'ils citent. Il faut ajouter Larombière, t. II, art. 1186, n° 44, p. 499 de l'édition belge, t. I. Nous croyons inutile d'insister sur les contradictions de ce dernier auteur.

professe cette dernière opinion, est un de nos meilleurs jurisconsultes; mais les meilleurs sont condamnés à s'égarer quand ils abandonnent la voie sûre du texte et des principes certains qui en résultent. Qu'importe que l'équité soit en faveur de l'usufruitier? Faut-il demander à Proudhon si un droit qui accorde une préférence à un créancier sur les autres se fonde sur l'équité? Que devient alors l'article 2094? Les principes du droit romain sont sans autorité aucune dans cette matière, le code ne les ayant pas reproduits: c'est de l'histoire ancienne. Quant à l'esprit du code civil, il est très-vrai qu'il consacre le droit de rétention dans des cas qui ne sont pas plus favorables que celui où sont les héritiers de l'usufruitier, lorsque leur auteur a fait des impenses nécessaires ou des avances. Mais est-il nécessaire d'apprendre à Proudhon que ce n'est pas l'interprète qui juge des causes de préférence, que le législateur seul peut déterminer la faveur que mérite telle créance à l'égard des créances moins favorables? On va voir ce que devient le droit quand les interprètes se décident d'après de pareilles considérations. Proudhon suppose que le nu propriétaire est pauvre et hors d'état de rembourser de suite les impenses faites par l'usufruitier; il serait dur de le priver de la jouissance de sa chose; l'équité demande qu'il puisse rentrer dans son patrimoine, sauf à affecter spécialement le fonds au paiement de l'indemnité dont il est débiteur. Qu'est-ce à dire? Cette affectation serait une hypothèque ou un privilège. Or, y a-t-il des hypothèques sans convention, sans loi? Y a-t-il des privilèges sans texte? Il faut bannir de notre science cette équité parasite qui vient prendre la place du droit. Sans doute les lois doivent être basées sur l'équité, mais c'est le législateur seul qui a cette mission.

**301.** Notre opinion étant à peu près isolée, nous devons exposer l'opinion généralement reçue. Nous savons, à l'incertitude près, quels sont les créanciers qui jouissent du droit de rétention. Il reste à voir comment ils l'exercent et contre qui. On enseigne que le droit de rétention est indivisible, en ce sens qu'il peut être exercé, pour la totalité de la créance, sur chaque partie de la chose qui en forme



l'objet (1). C'est à peu près ce que la loi dit de l'hypothèque (art. 2114; loi hyp., art. 41). Sur quoi se fonde-t-on pour décider que le droit de rétention est indivisible? Il ne s'agit pas de l'indivisibilité proprement dite des articles 1217 et 1218. L'indivisibilité de l'hypothèque est une garantie pour le créancier hypothécaire. De quel droit étend-on cette garantie à la rétention? Elle tient à la réalité du droit qui frappe la chose et la démembré. Or, les auteurs qui établissent le principe de l'indivisibilité de la rétention disent que le rétenteur n'a pas de droit réel proprement dit. Dès lors nous ne voyons plus de base pour l'indivisibilité du droit de rétention.

Voici une application de l'indivisibilité, aussi douteuse que le principe d'où elle découle. Un ouvrier reçoit un lot de marchandises à façonner ou à réparer; il restitue une partie des marchandises sans s'être fait payer; il peut retenir le surplus pour la garantie de la totalité de ce qui lui est dû. Nous disons que cela est douteux. Sur quoi se fonde le droit de rétention? Sur la possession, en ce sens que c'est la possession retenue et conservée à titre de garantie. N'en faut-il pas conclure que le créancier qui renonce à la possession renonce à sa garantie? Cela est certain quand le créancier abandonne la possession de l'immeuble sur lequel il a fait des impenses; et il en serait de même si, dans l'espèce, l'ouvrier rendait les marchandises au maître. S'il en rend une partie, ne doit-on pas dire qu'il renonce à une partie de sa garantie? Car il s'agit de choses divisibles. Ce qui le prouve, c'est que l'ouvrier, dans l'opinion générale, ne peut pas se prévaloir du droit de rétention pour ce qui lui est dû quand il reçoit des marchandises en vertu d'une nouvelle convention; s'il lui est dû 1,000 fr. pour façon de la première partie de marchandises et 1,000 fr. pour la seconde, il n'aura le droit de rétention que pour la dernière dette; donc pour la moitié de ce qui lui est dû (2). Si le droit de rétention se divise dans cette hypothèse, il peut aussi se diviser dans l'autre; il faudrait donc une disposition

(1) Aubry et Rau, t. III, p. 118, § 256 bis. Pont, *Petits contrats*, t. II, n° 1291.

(2) Voyez les arrêts cités par Aubry et Rau, t. III, p. 119, note 19.

de la loi pour le déclarer indivisible dans toute hypothèse.

**302.** Nous avons supposé que, dans l'opinion générale, le droit de rétention est un droit réel, quoique destitué du droit de suite. A vrai dire, il n'y a pas d'opinion générale en cette matière. Les uns disent que la rétention engendre un droit réel; d'autres traitent cette doctrine d'inexacte. Dans toutes les opinions, c'est un droit d'une nature singulière : réel sans droit de suite, ou non réel et opposable néanmoins aux tiers. Un droit d'une nature si particulière ne devrait-il pas être consacré par la loi? Ceux qui disent que ce n'est pas un droit réel enseignent qu'il peut cependant être opposé aux tiers, d'après son *fondement* et son *objet*, du moins *dans une certaine mesure*. Quel vague dans une science qui demande la plus exacte précision! Si ce n'est ni un droit réel, ni un droit personnel, qu'est-ce donc? Et sur quoi se fonde-t-on pour l'opposer aux tiers? Et à qui peut-on l'opposer? En matière mobilière, dit-on, il peut être opposé à l'acheteur, ainsi qu'aux créanciers chirographaires ou privilégiés du propriétaire de la chose, et cela même en cas de faillite. Ainsi un droit qui n'est pas un droit réel, qui n'est pas un privilège, l'emporte sur les privilèges! Et sans autre raison, sinon que cela résulte de son *fondement* et de son *objet*! En matière immobilière, dit-on, le droit de rétention peut être exercé contre l'acquéreur et contre les créanciers hypothécaires postérieurs. Il produit donc les effets d'un droit réel, sans être un droit réel. Que devient, dans cette étrange doctrine, la garantie des tiers acquéreurs et des créanciers hypothécaires? Leur droit sera altéré, diminué, sans qu'ils aient pu connaître l'existence de la rétention qu'on leur oppose. Les créanciers, notamment, pourront, il est vrai, poursuivre l'expropriation de l'immeuble, mais à condition de désintéresser le possesseur ou de le faire désintéresser par l'adjudicataire; ce qui peut entraîner la perte de tout ou partie de leur créance. Et la loi les garantissait néanmoins contre tout droit antérieur non inscrit. Un droit clandestin anéantira les droits rendus publics (1)! Les effets que l'on reconnaît au droit de

(1) Aubry et Rau, t. III, p. 119, et notes 21-23, § 256 bis.



réention sont contradictoires comme le droit lui-même; c'est un tissu d'inconséquences.

---

## CHAPITRE II.

### DES PRIVILÉGES.

---

#### SECTION I. — Notions générales.

**303.** L'article 12 (code civil, art. 2095) définit le privilège en ces termes : « C'est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. » Ainsi le privilège concerne les rapports des créanciers entre eux; il suppose qu'il y a concours de créanciers; ce qui arrive quand le débiteur est en déconfiture ou en faillite, c'est-à-dire quand ses biens ne suffisent pas pour payer intégralement toutes ses dettes. Dans ce cas, le prix s'en distribue entre eux par contribution (n° 280), à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence (art. 8; code civil, art. 2093). L'une de ces causes de préférence est le privilège. Lorsque le débiteur est solvable, il n'y a pas lieu à régler le rang des divers créanciers et l'ordre dans lequel ils sont payés; la matière des privilèges n'a d'importance, de même que celle des hypothèques, que dans le cas d'insolvabilité du débiteur; la préférence attribuée à certains créanciers leur assure, en général, leur paiement, tandis que les créanciers chirographaires perdent une partie de leurs créances. De là suit que le rang des créanciers et, par suite, la question de savoir si l'un d'eux a un privilège sont chose indifférente pour le débiteur; vainement dirait-on qu'il lui importe d'être libéré quand il est au-dessous de ses affaires, il n'est jamais libéré intégralement; ce que l'un des créanciers reçoit en plus, par suite d'un privilège,

les autres le recevront en moins. Le débiteur n'a donc aucun intérêt aux causes de préférence; il ne peut pas intervenir, dans le concours des créanciers, ni pour soutenir l'existence d'un privilège, ni pour la contester, parce qu'il n'y a pas d'action sans intérêt (1).

**304.** Le mot *privilège* exprime mal la cause de la préférence que la loi y attache. Dans le langage ordinaire, ce mot implique une préférence accordée à la personne qui jouit de certains droits que la loi refuse à d'autres personnes. Tels étaient, sous l'ancien régime, les privilèges de la noblesse et du clergé, classes privilégiées; tandis que le tiers état formait une classe inférieure et, à certains égards, dépendante. Cet état de choses a été aboli par la révolution de 1789, qui a proclamé l'égalité et la liberté comme bases du nouvel ordre social. Les privilèges du droit civil n'ont rien de commun avec les privilèges politiques. Toutefois ce mot était si odieux à la France, que l'orateur du gouvernement prend soin de remarquer qu'il a dans le code civil une signification spéciale. « Ne nous abusons pas, dit Treilhard, sur l'acception du mot *privilège* employé dans ce titre. Cette expression emporte ordinairement avec elle l'idée d'une faveur personnelle; ici elle signifie un droit fondé sur la justice, puisqu'il est fondé sur la nature et la qualité de la créance (2). » La commission spéciale qui a élaboré le projet de notre loi hypothécaire fait la même remarque; on lit dans son rapport : « La commission n'a pas perdu de vue que le mot *privilège* ne doit jamais entraîner l'idée d'une faveur personnelle, et que la loi ne doit accorder une préférence à l'un des créanciers que lorsque l'humanité, la justice ou l'ordre public l'exigent impérieusement (3). » La rédaction même du code reproduit cette idée; il ne nomme pas les créanciers privilégiés; l'article 2101 (loi hyp., art. 19) dit que « les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées. » De même l'article 20 porte : « Les créances privilégiées sur certains meubles sont... » Ce ne

(1) Martou, *Commentaire*, t. II, p. 10, n° 296, et l'arrêt qu'il cite.

(2) Treilhard, *Exposé des motifs*, n° 30 (Loché, t. VIII, p. 248).

(3) Rapport de la commission spéciale (Parant, p. 31).